Bordereau attestant l'exactitude des informations - LAVAL - 5301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/07/2024 - 3455 - 1971 B 00006 - 557 150 067 - FITECO

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **« la Société FITECO »** ou **« la Société Absorbante »,** d'une part,

ET :

2. La société **CHD VAL DE LOIRE,** Société par Actions Simplifiée, au capital de 450.000,00€, dont le siège social est à ORLEANS (45000), 51-55 boulevard de Châteaudun immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le numéro 421 309 642, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président de la société FITECO, elle-même Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **CHD VAL DE LOIRE**» ou **« la Société Absorbée »**, d'autre part,

Il est envisagé, en vue de la fusion de la Société CHD VAL DE LOIRE par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, d'arrêter les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CHD VAL DE LOIRE**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toutes natures sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 31/12/1998, expire le 31/12/2097.

Son capital social est fixé à la somme de 450.000,00 euros.

Il est divisé en 2 250 actions de 200,00 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930,00 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD VAL DE LOIRE, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CHD VAL DE LOIRE et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 30/09/2023.

DATE D'EFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2024, avec un effet rétroactif au 1er octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives, réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive, seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD VAL DE LOIRE est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.
Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD VAL DE LOIRE*, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD VAL DE LOIRE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD VAL DE LOIRE A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Yannick OLLIVIER, Président de la société FITECO, elle-même Présidente, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD VAL DE LOIRE en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, ferait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui sera accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD VAL DE LOIRE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er octobre 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, si la fusion se réalise :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD VAL DE LOIRE à FITECO comprendrait l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière apparaissant dans les comptes clos au 30/09/2023.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constituera pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à la signature du Traité de fusion, le 30/09/2024.

Jusqu'audit jour, la Société CHD VAL DE LOIRE continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD VAL DE LOIRE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD VAL DE LOIRE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports seront faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui auraient pu être contractés.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion seront faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'obligera, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'obligera, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, obligera celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée obligera cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

La société CHD VAL DE LOIRE, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 25/06/2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01/10/2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS CHD VAL DE LOIRE a été calculée, sur les bases suivantes :

	Quote-part de détention de CHD VAL DE LOIRE :		100%
	(Valeur nette des titres CHD VAL DE LOIRE au 30/09/2023 :		1.063.460€
+	Affectation mali CHD (Holding) retenu:	+	306.718€
-	Capitaux propres de CHD VAL DE LOIRE :	-	697.844€
Total du mali de fusion :			**672.334€**

Il sera inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion sur actifs incorporels (compte 208).**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD VAL DE LOIRE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société CHD VAL DE LOIRE sera entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD VAL DE LOIRE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune

inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligeront celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD VAL DE LOIRE, Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :
- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD VAL DE LOIRE à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 26 juillet 2024,
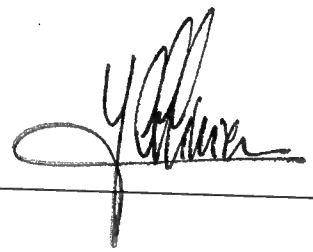
Yannick OLLIVIER
Président de la SAS FITECO, *Société Absorbante*
Président de la SAS FITECO, elle-même Présidente de la société CHD VAL DE LOIRE, *Société Absorbée*